RÈGLEMENT DE SERVICE

PASS SITE NORDIQUE NÉVACHE

CONTEXTE

L'application du droit de la consommation au service public est appréciée de façon différente, selon que l'on se place dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC) ou d'un service public administratif (SPA).

Si le droit de la consommation ne trouve pas à s'appliquer pour les usagers d'un SPA tel que la gestion d'un site nordique, il existe cependant une activité marchande qu'il convient de prendre en considération. En effet l'usager d'un site nordique devra s'acquitter du paiement d'une Redevance d'accès aux pistes de ski de fond. Par analogie, bien que cette Redevance d'accès représente un produit fiscal, elle pourrait être considérée par le juge comme étant le prix d'une opération soumise à l'ordonnance du 30 juin 1945.

C'est pourquoi, compte-tenu du caractère marchand de l'activité nordique, et ce, bien que le service en question soit considéré comme étant un service public administratif, Nordic France préconise la rédaction d'un ***règlement de service*** pour la mise en place d'une redevance nordique (service public administratif actuellement hors champ de la TVA) et d'éviter l'utilisation des termes « Conditions Générales de Vente » (CGV) qui pourraient orienter vers une qualification de service public commercial impliquant notamment l'application de la TVA.

CADRE DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service public a pour objet de définir les relations entre l'exploitant du service (que sa gestion soit déléguée ou assurée en régie) et les usagers de celui-ci.
Ce règlement définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers.

Ce document est constitué de deux chapitres :
- ventes des redevances d'accès au site nordique de Névache (pages 2 à 6)
- utilisation des redevances d'accès au site nordique de Névache (pages 6 à 10).

CHAPITRE 1ER : VENTE DES REDEVANCES D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE DE NÉVACHE

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond prévoit dans son article 8 que l'accès aux dites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Maire de Névache - SIRET 21050093000016- N° Tel : 04.92.21.19.19 - Courriel : mairie.nevache@orange.fr; exploitant direct de son domaine nordique, Exploitant le domaine nordique de Névache,

Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de la SMACL, 141 avenue Salvador – Allende – CS 20000 – 79 031 NIORT CEDEX 9.

Ci-après dénommée **le « Gestionnaire ».**

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des Redevances d'accès au domaine nordique (ci-après dénommé(s) le(s) « Redevance d'accès ») vendues par le « Gestionnaire » et donnant exclusivement accès au domaine nordique de Névache.

Il concerne les Redevances d'accès vendues sur le site internet https://tunnel-shop-s74-nads.intence.tech/ ainsi qu'aux caisses du site du Gestionnaire ou de ses partenaires commerciaux.

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver du 15 novembre au 30 avril. Seule la dernière version française de ce règlement de service du 08/09/2023 est recevable.

S'acquitter de la Redevance d'accès via la plateforme de vente en ligne, implique l'adhésion pleine et entière du client ci-après dénommée l'Usager au présent Règlement de Service.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ». Le support peut être numérique (QR code sur smartphone ou application) ou physique (QR Code, Carte RFID) et ré-encodable.

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

En cas de vente sur piste, le justificatif est délivré en caisse (au chalet d'accueil) à la demande de l'usager.

La durée de validité de la « Redevance d'accès » s'entend en « jours consécutifs ».

Il n'est pas proposé à l'Usager de contrat d'assurance en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine (massif, département, site) et la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Les redevances d'accès sont strictement personnelles, incessibles et intransmissibles.

ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS

En fonction de la catégorie et de la durée de la Redevance d'accès concernée, cette dernière est délivrée :

- soit sur un support « QRCode » sur papier ou smartphone;
- soit sur une carte à puce (RFID) rechargeable ;
- soit sur support papier ;

Le support « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès à l'un des domaines nordiques visés ci-avant.

L'ensemble de ces supports sont délivrés par le Gestionnaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 3. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de toute « Redevance d'accès » de type « saison » et « semaine » est subordonnée à la prise d'une photographie d'identité effectuée en caisse (au chalet d'accueil) de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager.

ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1. TARIFS

Les tarifs publics des « Redevance d'accès » sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire et sur le site Internet www.nevache.fr rubrique tourisme/domaine nordique et alpin.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes ou à différents moments, selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

4.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Trésor Public,
- soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard),
- soit par chèques-vacances ANCV.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier pourra être exigée.

Le paiement par carte bancaire est sécurisé. Le système bancaire utilisé par le Gestionnaire garantit la confidentialité des règlements. Le paiement est effectué en paiement immédiat. À aucun moment, l'association Nordic Alpes du Sud ni le Gestionnaire n'a connaissance du numéro de carte bancaire que le client doit fournir. Un justificatif d'achat sera automatiquement envoyé à l'Usager qui confirmera sa commande.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Aucune des « Redevance d'accès » n'offrent de possibilité de dédommagement, de remboursement ou d'échanges pour quelque raison que ce soit (en cas de manque d'enneigement, fermeture pour cas d'urgence sanitaire, panne de machine, etc.)

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES NON UTILISÉES DU FAIT DE L'USAGER

Dans les cas où les Redevance d'accès délivrées ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées du fait de l'usager (blessure, déménagement, etc.), celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées.

Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE COMMANDE ET LIVRAISON

Article 7.1 : Modification de commande

Dans le cas d'une erreur de saisie en ligne, dans le support ou en caisse, ou en cas de mauvais choix de produit par l'Usager, le Gestionnaire ou l'Association Nordic Alpes du Sud ne sauraient être tenu responsable d'une erreur qui engage la vigilance de l'Usager.

Article 7.2. Livraison de la commande

L'Usager qui souhaite recevoir les produits commandés par courrier, devra avoir téléchargé lors de sa commande une photographie récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef (type photo carte Nationale d'Identité) et validée par le gestionnaire, afin de procéder à la création des supports. Le pli contenant la commande sera composé des titres commandés et payés par le client, d'une facture et d'un ticket de caisse. La commande sera envoyée à l'adresse renseignée par l'Usager au maximum à la date d'ouverture du domaine nordique. Des frais de port /traitement de la commande pourront être demandés à l'Usager selon la règlementation en vigueur.

Lors de l'achat sur le site Internet, l'Usager pourra choisir de retirer sa commande dans un point de retrait, dont la liste et les coordonnées sont renseignées au moment de la commande. Il devra tenir

compte des horaires d'ouverture du point de retrait concerné. Le mail de confirmation de commande sera demandé au client au point de retrait, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en vigueur. À défaut de présentation de ces justificatifs, les Redevances d'accès commandées ne pourront pas être délivrées. La commande sera ensuite remise au client, accompagnée d'une facture.

L'application smartphone « Nordic Alpes du Sud » permet aux Usagers d'acheter en ligne leur Redevance d'accès et d'utiliser leur smartphone comme justificatif lors de tout contrôle au départ des pistes. Plusieurs catégories de Redevances d'accès sont accessibles sur l'application : Redevance journalière, pluri-journalières, hebdo, saison.

Règles particulières relatives aux redevances d'accès journalières : Pour les redevances d'accès journalières, l'Usager doit contrôler si le site nordique d'achat est ouvert le jour d'utilisation prévu. Aucun remboursement ne pourra être envisagé en cas d'erreur de la part de l'Usager. La Redevance d'accès journalière achetée en ligne et chargée dans l'application smartphone est achetée à un site nordique et n'est utilisable que sur ce site nordique, dans les conditions décrites dans ce présent règlement de service.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE DE NÉVACHE

ARTICLE 8. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCÈS

Chaque Redevance d'accès, émise sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité, un domaine et une catégorie d'âge prédéterminés.

Dans le cas d'une Redevance d'accès émise sur un support encodable ou QRCode : ce support pourra préciser visuellement la date d'émission, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID lors de son édition. Les encodages suivants modifieront les informations dans la puce sans modifier celles indiquées sur le support. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le Domaine Nordique pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit dans le respect des usages définis par l'arrêté municipal de sécurité en vigueur et indiqués à l'Usager par l'intermédiaires de panneaux sur le terrain.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du Site Nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L’absence de Redevance d’accès, l’usage d’une Redevance d’accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l’objet :

- d’une contravention qui pourra faire l’objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l’article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d’accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l’intervention sur la piste d’un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l’Usager titulaire d’une Redevance d’accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l’impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d’accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 9. DÉFECTUOSITÉ DES SUPPORTS DES REDEVANCE D’ACCÈS

CAS DU SUPPORT MAINS-LIBRES

Consignes d’utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche du vêtement extérieur, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d’une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d’un support, le Gestionnaire procèdera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l’un des points de vente du Gestionnaire.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l’Usager (ex : non-respect des consignes d’utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l’article 4.2.

CAS DU SUPPORT PAPIER AVEC QRCODE

Le forfait est établi sur support papier, délivré au moment de l’achat aux points de vente du Gestionnaire.

Il n'est valable que si conservé en l’état en le disposant directement dans une poche à l’abri des intempéries et de telle façon que la face portant le QRCode du jour soit parfaitement lisible.

Dans tous les cas : si le support défectueux a été émis par une autre société ou autre gestionnaire, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L’Usager devra adresser cette demande à ladite société ou au dit gestionnaire en respectant les termes des Conditions Générales d’Utilisation des Redevance d’accès établies par cette dernière.

CAS DU SUPPORT SMARTPHONE

Le Pass est disponible sur une application, délivré au moment de l’achat auprès du Gestionnaire ou de l’Association de massif Nordic Alpes du Sud.

Si l'application est défectueuse, une demande ne pourra être traitée que par le Gestionnaire ou l'Association de massif Nordic Alpes du Sud ayant réalisé la vente de la redevance.

ARTICLE 10. PERTE OU VOL DES REDEVANCE D'ACCÈS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Redevance d'accès émises par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où la Redevance d'accès perdue ou volée a été émise par une autre Société ou Association que le Gestionnaire, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société ou association en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Redevances d'accès établies par cette dernière.

En cas de perte ou de vol d'une redevance d'accès d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 12 heures, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

10.1. Déclaration de perte et informations à fournir

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès auprès d'un point de vente ou sur le site de vente en ligne du Gestionnaire (https://tunnel-shop-s74-nads.intence.tech/). Il doit fournir le justificatif de vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat de la Redevance d'accès dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet), à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès sur la plateforme Internet de l'association départementale/massif Nordic Alpes du Sud. Il doit fournir le justificatif de vente (copie du récépissé de commande Internet), à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°3 : Pour l'Usager ayant acquis sa Redevance d'accès auprès d'un distributeur (ex : comité d'entreprise, hébergeur, …. Ou autres distributeurs). Il doit fournir au Gestionnaire le « numéro WTP » et/ou le « numéro de ski-carte » qui figurent sur le support de sa Redevance d'accès. L'Usager n'ayant pas de justificatif d'achat délivré par le Gestionnaire, il doit impérativement noter et conserver ces numéros, dès la délivrance de sa Redevance d'accès par le distributeur. L'Usager doit ensuite formuler une déclaration de perte au point de vente du gestionnaire ayant émis la Redevance d'accès initiale. L'Usager doit indiquer sur la déclaration de perte les informations suivantes : - « numéro WTP » et/ou « numéro de ski-carte », - mode de règlement, - dates et durée de validité de la Redevance d'accès perdue ou volée.

10.2. Frais de traitement pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des frais de traitement en vigueur, dont le montant est affiché dans les points de vente du Gestionnaire.

10.3. Délivrance du duplicata - Toute Redevance d'accès ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès du Gestionnaire, est désactivée par celui-ci et ne donne plus accès au domaine nordique. Sous réserve des vérifications d'usage, le jour même de la déclaration de perte/vol déposée dans un point de vente du gestionnaire avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata (pour la durée résiduelle de la Redevance d'accès).

À NOTER : toute Redevance d'accès d'une durée inférieure à 12 heures, quel que soit le support utilisé, déclarée perdue ou volée, ne peut donner lieu à duplicata dans la mesure où il n'est pas possible de neutraliser le forfait perdu dans ce laps de temps.

Il en est de même pour les autres Redevances d'accès dont les informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata (cf. article 10.1 ci-avant) ne peuvent pas être fournies par l'Usager, et ce, sans recours possible de l'Usager à l'encontre du Gestionnaire.

ARTICLE 11. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il lui est recommandé de tenir compte :

- Des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).
- Des recommandations relatives à la pratique du Fat Bike ;
- Des recommandations relatives à la pratique des raquettes ;
- Des recommandations relatives aux chiens de traîneaux ;

ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante nordicnevache@gmail.com ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture, ou auprès de la mairie de Névache.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion du déplacement des Usagers font l'objet d'un traitement relatif à la gestion du contrôle des Redevances d'accès, et la transmission d'emails d'informations concernant le domaine nordique de Névache.

Le traitement est effectué sous la responsabilité de la Mairie de Névache, représentée par le délégué à la protection des données et dont les coordonnées sont indiquées dans les mentions légales.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du contrat de vente auquel vous êtes partie.

Certaines données (adresse postale, e-mail, numéro de téléphone) peuvent également être demandées à des fins de prospection commerciale par le Gestionnaire et, avec votre accord, par ses partenaires commerciaux (L'Association Nordic Alpes du Sud).

Les destinataires des données collectées sont la collectivité (mairie de Névache et service des pistes) et ses partenaires commerciaux dans le cas de la prospection commerciale susvisée.

L'ensemble des informations qui sont demandées par le gestionnaire pour la délivrance de la Redevance d'accès est obligatoire.

Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la Redevance d'accès ne pourra pas intervenir.

Les données collectées sont conservées pour :

- Données permettant d'établir la preuve d'un contrat auquel vous êtes partie : pendant 4 ans à compter du dernier achat. Passé ce délai les données sont effacées.

- Données collectées à des fins de facturation suite à l'intervention des pisteurs-secouristes : pendant 10 ans suivant l'accident.

- Données collectées à des fins d'envoi d'emails d'informations sur le domaine nordique de Névache et l'Association Nordic Alpes du Sud : jusqu'à la demande de retrait de ces listes formulée par l'Usager.

En outre, en cas d'intervention de pisteurs-secouristes auprès d'un Usager, des données à caractère personnel sont recueillies par ces derniers, en vue d'assurer le suivi de leur intervention et la facturation des frais de secours. Ces données sont uniquement destinées au Gestionnaire et à l'autorité publique chargée du recouvrement des frais de secours.

Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de vous opposer à ce traitement.

Vous pouvez mettre en œuvre vos droits rappelés ci-dessus en contactant la collectivité : Mairie de Névache – 29 impasse de la Laiterie- 04.92.21.19.19 – mairie.nevache@orange.fr ou son service des pistes : Nordic Névache – 04.92.20.51.91 – nordicnevache@gmail.com.

Enfin, vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site Internet www.cnil.fr. En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès des services susvisés.

Enfin, il est rappelé que l'Usager a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à l'article L121-34 du Code de la consommation (http://www.bloctel.gouv.fr).

ARTICLE 15. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où le présent règlement de service serait établi en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française du présent règlement de service est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française. Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions. L'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR. À défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

Règlement de service version n°1 proposé le 08/09/2023 et approuvé en conseil municipal en date du 23 septembre 2023, à Névache.